



TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

Jugement du 17 Octobre 2017

Références : 2017L00424 / 2016J00263

LE TRIBUNAL

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 20 décembre 2016 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire concernant la **SAS STE D'EXPLOITATION DES ETS LUCIEN SERVIN** 33 Route de La Casette 86000 Poitiers, inscrit(e) au R.C.S. sous le numéro 326880069, et nommé :

M. Georges GALLARD, Juge Commissaire,
la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire,

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce Tribunal par la SAS STE D'EXPLOITATION DES ETS LUCIEN SERVIN et déposé au greffe le 19/07/2017.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal de Grande Instance de POITIERS.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 13 Octobre 2017 où il a été entendu :

- Mr Jean-Ricot HOAREAU, Président
- Maître BLANC, es qualités.

Attendu que suivant le rapport établi par la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, 31 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé :

- 20 créanciers ont accepté expressément,
- 6 créanciers ont accepté tacitement,
- 1 créancier a refusé.

Attendu que le ministère public en la personne de Monsieur François THEVENOT, procureur de la République adjoint a émis un avis favorable à l'arrêté du plan.

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de la SAS STE D'EXPLOITATION DES ETS LUCIEN SERVIN sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

R

AD

PAR CES MOTIFS

Statuant conformément à la loi, par décision contradictoire et en premier ressort.

Arrête le plan de redressement de la **SAS STE D'EXPLOITATION DES ETS LUCIEN SERVIN**.

Dit que la SAS STE D'EXPLOITATION DES ETS LUCIEN SERVIN devra payer dans le cadre de son plan :

Paiement du passif privilégié et chirographaire selon les modalités ci-dessous :

- + Option 1 : contre l'abandon de 40% du passif, il est proposé un remboursement sur 5 ans, 12% par an pendant 5 ans.
- + Option 2 : il est proposé un remboursement sur 10 ans avec l'aménagement suivant: 5% les deux premières années, 10 % les 6 suivantes et 15% les 2 dernières.
En l'absence de réponse, l'option 1 (courte) sera réputée acceptée.

Donne acte des délais et remises éventuellement accordés par les créanciers de la SAS STE D'EXPLOITATION DES ETS LUCIEN SERVIN ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de la SAS STE D'EXPLOITATION DES ETS LUCIEN SERVIN ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que les créances superprivilégiées seront réglées immédiatement.

Dit que les frais des mandataires judiciaires et les frais de justice seront réglés dans les huit jours du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Dit que les contrats à exécution successives (crédits baux et location selon liste ci-après) seront continués selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observation. Les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats, augmentant d'autant leur durée :

Nom du co-contractant	Références du contrat
GRENKE LOCATION	CONTRAT DE LOCATION NUMERO 068-019235 (8M) COPIEUR COULEUR DCOLORMF28 KIT+ETIQUETTES+MEUBLE+CHARGE+CARTe FAX
LA POSTE	CONTRAT AFFRANCHIGO FORFAIT 208403658 CONTRAT DESTINEO N° 1-279379673
LOC ECO	CONTRAT DE LOCATION VEHICULES CADDY 3M3 IMMATRICULE DM-657-JD MEGANE — IMMATRICULE EF-457- RR CADDY 3M3 — IMMATRICULE DB-067-SC
LOCAM	CT LLD N° 1205645 MATERIEL TELEPHONIE IPBX HYB EXTENSION BORNE POSTE DE 410

BS

DD

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Dit que la SAS STE D'EXPLOITATION DES ETS LUCIEN SERVIN devra pendant la durée du plan fournir au Commissaire à l'Exécution du Plan ses bilans et comptes de résultat annuels.

Fixe la date du paiement de la première échéance du plan entre les mains des créanciers à la date d'anniversaire de l'arrêt du plan et Ordonne la consignation d'une provision mensuelle de l'échéance du plan entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan.

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 et des articles R 626-25 et suivants du Code de Commerce, l'inaliénabilité des biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise à savoir : le fonds de commerce de l'entreprise de plomberie chauffage central et sanitaire sis 33 Route de la Casette 86000 Poitiers immatriculé 326 880 069 R.C.S. Poitiers.

Maintient la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

La nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement.

Etaient présents à l'audience des débats en chambre du conseil de ce Tribunal du 13 Octobre 2017, Michel DERAED, Président de l'audience, M. Gilbert GUITTARD et Mme Odile de la Fouchardière, Juges, assistés de Me Pierre-Olivier HULIN, greffier, lesdits juges consulaires ayant délibéré et jugé.

Ainsi prononcé, par sa mise à disposition au greffe le 17 Octobre 2017 par Michel DERAED, Président, qui a signé la minute ainsi que Me Pierre-Olivier HULIN.

